



PRÉFET DU GERS

AVIS ANNUEL TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2026 dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des décrets n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce :

- Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toute pêche est autorisée : du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus
- Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes est autorisée : toute l'année sur tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie sauf restrictions précisées dans le tableau
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	16/05/2026 au 20/09/2026	16/05/2026 au 31/12/2026
Ecrevisses à pattes grêles	25/07/2026 au 04/08/2026	25/07/2026 au 04/08/2026
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	14/03/2026 au 20/09/2026	01/01/2026 au 31/12/2026
Brochet	14/03/2026 au 20/09/2026 Remise à l'eau obligatoire du 14/03/2026 au 24 avril 2026	01/01/2026 au 25/01/2026 25/04/2026 au 31/12/2026
Sandre, Black-bass et Perche	14/03/2026 au 20/09/2026	01/01/2026 au 25/01/2026 25/04/2026 au 31/12/2026
Truite fario	14/03/2026 au 20/09/2026	14/03/2026 au 20/09/2026
Truite arc-en-ciel	14/03/2026 au 20/09/2026	14/03/2026 au 20/09/2026
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	14/03/2026 au 20/09/2026	01/01/2026 au 31/12/2026
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04/2026 au 31/08/2026 Bassin Garonne : du 01/05/2026 au 20/09/2026	Bassin Adour : du 01/04/2026 au 31/08/2026 Bassin Garonne : du 01/05/2026 au 30/09/2026

- La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Fait à Auch, le
Le préfet

08 JAN. 2026

Alain CASTANIER